



## Contrat de licence de site

**Les logiciels du Contrat de licence de site Claris FileMaker Pro (« FileMaker Pro ») et Claris FileMaker Server (« FileMaker Server »), ainsi que tout autre programme informatique répertorié sur la page de téléchargement des logiciels (les « Logiciels ») sont concédés sous licence, et non vendus, au Titulaire de licence par Claris International Inc. et/ou Claris International (collectivement désignés « Claris ») pour un usage exclusivement conforme aux conditions générales d'utilisation du présent Contrat de licence de site (le « Contrat »). Si le Titulaire de licence n'accepte pas les conditions du présent Contrat, il ne doit pas installer, copier, télécharger, accéder à ni utiliser les Logiciels, et doit en informer promptement Claris par écrit.**

### 1. Licence.

(a) **Octroi de licence.** Le Titulaire de licence déclare que le Nombre initial de postes indiqué sur la page de téléchargement des logiciels correspond à l'effectif total actuel de l'entité du Titulaire de licence, telle qu'identifiée par son numéro d'identification fiscale, l'adresse de son site ou tout autre identifiant reconnu par écrit par Claris (« Nombre de licences »). Sous réserve du paiement de l'intégralité des frais applicables et du respect des conditions du présent Contrat, Claris concède au Titulaire de licence une licence non exclusive, perpétuelle (sauf résiliation en vertu de l'Article 6) et non transférable lui permettant d'effectuer des copies conformes en code objet des logiciels FileMaker Pro et FileMaker Server ainsi que de tout autre programme informatique répertorié sur la page de téléchargement des logiciels (les « Logiciels »), et d'installer et d'utiliser lesdites copies des Logiciels sur des ordinateurs détenus ou loués par le Titulaire de licence, ou situés à l'adresse du site du Titulaire de licence, selon le cas. Le Titulaire de licence ne peut pas installer un nombre de copies du logiciel FileMaker Server supérieur au « Nombre de licences » autorisé. Si le Titulaire de licence a acheté le module complémentaire Standby Server, il peut installer et utiliser jusqu'à un nombre de logiciels Standby Server égal au nombre de logiciels FileMaker Server couverts par le présent Contrat de licence de site. Claris a fourni au Titulaire de licence une Clé de licence unique, identifiée sur la page de téléchargement des logiciels. Ladite clé devra rester confidentielle et être utilisée exclusivement afin de permettre au Titulaire de licence de se servir des Logiciels conformément aux conditions générales d'utilisation décrites dans le présent Contrat. Le Titulaire de licence sera seul responsable de tous les frais engagés pour la copie et l'installation des Logiciels par ses soins.

(b) **Utilisateurs autorisés.** Les Logiciels peuvent être utilisés par tous les employés du Titulaire de licence rattachés au numéro d'identification fiscale ou à tout autre identifiant reconnu par écrit par Claris, à condition que lesdits employés soient inclus dans le Nombre de licences. Si le Titulaire de licence est un établissement d'enseignement, les Logiciels peuvent être uniquement utilisés par les élèves inscrits, les membres du corps enseignant, les assistants d'enseignement, les administrateurs et les membres du personnel sur les ordinateurs au sein des installations gérées par le Titulaire de licence. Le Titulaire de licence déploiera des efforts commercialement raisonnables pour restreindre l'accès réseau ou tout autre accès aux Logiciels par toute personne non autorisée à les utiliser. Les employés intérimaires ou en contrat à durée déterminée, les consultants ou les prestataires de services du Titulaire de licence peuvent également utiliser les Logiciels dans le cadre des activités de l'entreprise du Titulaire de licence, pour autant que ces employés intérimaires ou en contrat à durée déterminée, ces consultants ou ces prestataires de services soient inclus dans le Nombre de licences. Toute copie des Logiciels utilisée par des employés intérimaires ou en contrat à durée déterminée, des consultants ou des prestataires de services doit être supprimée des ordinateurs desdites personnes dès lors qu'elles cessent de travailler pour le Titulaire de licence.

(c) **Propriété.** Le Titulaire de licence est propriétaire du support sur lequel les Logiciels sont installés, mais le Titulaire de licence reconnaît que Claris et ses concédants de licence conservent la propriété des Logiciels eux-mêmes. Claris se réserve tous les droits qui ne sont pas expressément concédés au Titulaire de licence par les présentes. Les droits concédés sont limités aux droits de propriété intellectuelle de Claris et de ses concédants de licence sur les Logiciels et n'incluent aucun autre brevet ou droit de propriété intellectuelle.

(d) **Augmentation du nombre de licences.** Les parties reconnaissent que le Nombre de licences peut augmenter au cours de la durée du présent Contrat. Le Titulaire de licence n'est pas tenu de rémunérer Claris pour l'augmentation du Nombre de licences pendant la Période de maintenance (telle que définie à l'Article 3(b)) ou pendant une période annuelle unique dans le cadre d'un contrat de maintenance pluriannuel, à la condition que le Nombre de licences total ne dépasse pas un seuil de 10 % au-delà du Nombre initial de postes. À l'expiration de la Période de maintenance, si le Contrat est renouvelé, le Titulaire de licence paiera les nouveaux frais de licence au titre de l'augmentation du Nombre de licences ainsi que les frais de renouvellement de la maintenance pour le Nombre de licences restant. Si le Titulaire de licence est lié par un contrat de Maintenance pluriannuel, il devra, dans un délai de trente (30) jours suivant l'expiration de chaque période annuelle, comptabiliser et acquérir tous les postes supplémentaires utilisés au cours de ladite période annuelle, quand bien même le Titulaire de licence n'aurait pas dépassé le seuil de 10 %. Si le Nombre de licences total a augmenté de plus de 10 % pendant la Période de maintenance ou au cours d'une seule période annuelle dans le cas d'un contrat de Maintenance pluriannuel, le Titulaire de licence devra s'acquitter auprès de Claris des nouveaux frais de licence avant toute utilisation desdits Logiciels, et ce, sur la base des tarifs de licence en vigueur chez Claris au moment concerné. Si le Titulaire de licence manque à son obligation de payer les nouveaux frais de licence, alors les droits du Titulaire de licence d'utiliser tout Logiciel de maintenance au titre de l'Article 3 prendront fin et le Titulaire de licence devra uniquement utiliser une quantité de Logiciels n'excédant pas le Nombre initial de postes.

(e) **Contrat de licence utilisateur final.** Les conditions générales définies dans le contrat de licence utilisateur final (« CLUF ») fourni avec les Logiciels régissent l'utilisation de chaque copie des Logiciels utilisée en vertu du présent Contrat. Aucune licence supplémentaire n'est concédée au titre du CLUF.

(f) **Clients FileMaker.** Le Logiciel FileMaker Server inclut le droit d'accéder aux données stockées sur le serveur de base de données à l'aide de clients de navigateur web Claris FileMaker WebDirect (« FileMaker WebDirect »), de clients Claris FileMaker Go (« FileMaker Go ») et de clients FileMaker Pro (ci-après collectivement désignés le ou les « Client(s) »). Chaque Utilisateur autorisé peut utiliser n'importe quel Client pour se connecter à FileMaker Server.

L'utilisation des clients FileMaker WebDirect et FileMaker Go n'est pas restreinte aux seuls Utilisateurs autorisés (tels que définis à l'Article 1(b)), mais ils ne peuvent être exploités que dans le cadre des activités de l'entreprise du Titulaire de licence. Nonobstant ce qui précède, le Titulaire de licence s'oblige à limiter le nombre d'utilisateurs n'ayant pas la qualité d'Utilisateurs autorisés accédant à FileMaker WebDirect et FileMaker Go à un maximum de dix pour cent (10 %) du Nombre de licences.

(g) **Avantages et limitations des forfaits Starter et Max.** Les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent aux forfaits Starter et Max. Outre l'accès à FileMaker WebDirect, FileMaker Go et FileMaker Pro, le Titulaire de licence se verra également octroyer un accès à Claris Studio et Claris Connect pendant toute la durée de la Période de maintenance, telle que définie à l'Article 3(b) ci-dessous. Les Conditions d'utilisation de Claris Studio et Claris Connect, incorporées aux présentes par renvoi, comportent des restrictions et limitations supplémentaires quant à l'utilisation de ces produits. Veuillez consulter ces Conditions d'utilisation pour connaître les restrictions et limitations supplémentaires applicables à chaque forfait :

**Conditions d'utilisation de Claris Connect :**

[https://www.claris.com/company/legal/docs/eula/connect/claris\\_connect\\_eula\\_en.pdf](https://www.claris.com/company/legal/docs/eula/connect/claris_connect_eula_en.pdf)

**Conditions d'utilisation de Claris Studio :** [https://www.claris.com/company/legal/docs/eula/claris-studio/claris\\_studio\\_eula\\_en.pdf](https://www.claris.com/company/legal/docs/eula/claris-studio/claris_studio_eula_en.pdf)

(h) **FileMaker Server Remote Backup.** Si le Titulaire de licence achète le module complémentaire FileMaker Server Remote Backup, tous les serveurs FileMaker Server désignés par le Titulaire de licence au titre du présent contrat pourront faire l'objet d'une sauvegarde à distance sur FileMaker Server Remote Backup, sous réserve des limites de capacité de stockage. De l'espace de stockage de données supplémentaire pour les sauvegardes à distance peut être acquis séparément. Le Titulaire de licence dispose du droit d'accéder à ladite sauvegarde et d'en télécharger une copie. FileMaker Server Remote Backup est régi par les conditions générales de FileMaker Server Remote Backup, incorporées par référence aux présentes et disponibles à l'adresse suivante : [https://www.claris.com/company/legal/docs/eula/claris-filemaker-server-remote-backup/claris-fms-remote-backup\\_eula\\_fr.pdf](https://www.claris.com/company/legal/docs/eula/claris-filemaker-server-remote-backup/claris-fms-remote-backup_eula_fr.pdf)

**2. Restrictions.** En plus des restrictions prévues dans le CLUF respectif, les restrictions suivantes s'appliquent.

(a) **Autres limitations.** IL EST INTERDIT AU TITULAIRE DE LICENCE DE PRATIQUER L'INGÉNIERIE INVERSE SUR LES LOGICIELS, DE LES DÉCOMPILER ET DE LES DÉSASSEMBLER, À MOINS QUE DE TELLES PRATIQUES NE SOIENT EXPRESSÉMENT AUTORISÉES PAR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE. IL EST ÉGALEMENT INTERDIT AU TITULAIRE DE LICENCE DE MODIFIER, D'ADAPTER, DE TRADUIRE, DE LOUER ET DE PRÊTER LES LOGICIELS ET DE CRÉER TOUTE ŒUVRE DÉRIVÉE DE TOUT OU PARTIE DES LOGICIELS.

(b) **Restrictions relatives à l'utilisation.** LES LOGICIELS NE SONT PAS DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS NUCLÉAIRES, DE SYSTÈMES DE NAVIGATION OU DE COMMUNICATION AÉRIENNES, DE SYSTÈMES DE CONTRÔLE DU TRAFIC AÉRIEN, D'APPAREILS DE MAINTIEN DES FONCTIONS VITALES OU DE TOUT AUTRE ÉQUIPEMENT DANS LEQUEL UNE DÉFAILLANCE DES LOGICIELS POURRAIT ENTRAÎNER LA MORT, DES BLESSURES OU DE GRAVES DOMMAGES PHYSIQUES OU ENVIRONNEMENTAUX.

(c) **Restrictions relatives au transfert.** LE TITULAIRE DE LICENCE NE PEUT TRANSFÉRER NI CÉDER SES DROITS AU TITRE DU PRÉSENT CONTRAT À UN TIERS SANS LE CONSENTEMENT PRÉALABLE ET ÉCRIT DE CLARIS.

(d) **Interdiction d'hébergement pour le compte de tiers.** Le Titulaire de licence est uniquement autorisé à utiliser les Logiciels pour héberger des bases de données ou des applications dont il est propriétaire. Le Titulaire de licence ne peut pas utiliser les Logiciels pour héberger des bases de données ou des applications appartenant à des tiers, ni fournir à des tiers un accès aux Logiciels ou à des applications FileMaker sous forme de service hébergé ou de logiciel en tant que service (SaaS) pour les besoins des activités commerciales indépendantes d'un tiers.

**3. Logiciel de maintenance.**

(a) **Définitions.**

- (i) Le « Logiciel de maintenance » comprend à la fois les Mises à niveau et les Mises à jour.
- (ii) L'expression « Mise à niveau » désigne toute amélioration apportée à un produit existant grâce à l'ajout d'une fonctionnalité et/ou à des performances améliorées.
- (iii) L'expression « Mise à jour » désigne des mises à jour correctives comprenant des correctifs de bogues, des mises à jour de compatibilité visant à

maintenir la conformité avec les spécifications, ainsi que des mises à jour de compatibilité des normes pour assurer l'interopérabilité avec des normes spécifiques.

(b) **Licence de maintenance.** Dans le cadre du présent Contrat, les droits du Titulaire de licence d'utiliser les Logiciels s'étendront au Logiciel de maintenance qui fera l'objet d'une diffusion commerciale au cours de la période comprise entre la Date de la licence et la Date d'expiration indiquées sur la page de téléchargement des logiciels (la « Période de maintenance »). Claris fournira au Titulaire de licence ou mettra à la disposition du Titulaire de licence une copie du Logiciel de maintenance qui sera commercialisé pendant cette période.

(c) **Limitations et exclusions.** Les droits concédés au Titulaire de licence sur le Logiciel de maintenance n'autorisent pas le Titulaire de licence à acquérir des produits dont l'appellation est différente de celle du Logiciel de maintenance ou des versions spécifiques du Logiciel de maintenance, créés pour certains clients ou segments du marché, même dans l'hypothèse où ces produits présenteraient des caractéristiques ou fonctionnalités comparables. De temps à autre, des produits seront proposés dans les circuits de vente au détail ou autres canaux de distribution dans des configurations différentes à titre de promotions spéciales. Ces produits ne seront pas mis à disposition en tant que Logiciels de maintenance, sauf si Claris, à sa seule discrétion, en décide autrement. LE LOGICIEL DE MAINTENANCE SERA DÉVELOPPÉ ET COMMERCIALISÉ PAR CLARIS ET SES CONCÉDANTS DE LICENCE À LEUR SEULE DISCRÉTION. CLARIS ET SES CONCÉDANTS DE LICENCE NE GARANTISSENT PAS QU'ILS DÉVELOPPERONT OU COMMERCIALISERONT UN QUELCONQUE LOGICIEL DE MAINTENANCE PENDANT LA DURÉE DES PRÉSENTES CONDITIONS DE MAINTENANCE. CLARIS ET SES CONCÉDANTS DE LICENCE NE GARANTISSENT PAS QUE LE LOGICIEL DE MAINTENANCE SERA FOURNI AU TITULAIRE DE LICENCE OU MIS À DISPOSITION DANS UN DÉLAI PRÉCIS SUIVANT LA COMMERCIALISATION DUDIT LOGICIEL DE MAINTENANCE.

**4. Garantie limitée.** Claris garantit, pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, que les Logiciels tels que fournis par Claris fonctionneront substantiellement de manière conforme à la documentation qui les accompagne. La responsabilité totale de Claris et le recours seul et exclusif du Titulaire de licence pour toute violation de la garantie limitée susmentionnée consisteront, au choix de Claris, soit au remplacement des Logiciels, soit au remboursement du prix d'achat, soit à la réparation ou au remplacement des Logiciels retournés à Claris ou à un représentant agréé de Claris accompagné d'une copie de la preuve d'achat.

LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE EST LA SEULE GARANTIE FOURNIE PAR CLARIS. CLARIS ET SES CONCÉDANTS DE LICENCE DÉCLINENT EXPRESSÉMENT TOUTE AUTRE GARANTIE, CONDITION OU AUTRE CLAUSE, QU'ELLE SOIT EXPRESSE OU IMPLICITE (QUE CE SOIT À TITRE ACCESSOIRE, EN VERTU DE LA LOI OU AUTREMENT), Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES GARANTIES, CONDITIONS OU AUTRES DISPOSITIONS IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE, DE QUALITÉ SATISFAISANTE ET/OU D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER CONCERNANT LES LOGICIELS ET LES DOCUMENTS ÉCRITS QUI LES ACCOMPAGNENT. EN OUTRE, AUCUNE GARANTIE N'EST ACCORDÉE QUANT À L'ABSENCE D'ATTEINTE À LA JOUISSANCE PAISIBLE DES LOGICIELS PAR LE TITULAIRE DE LICENCE, NI QUANT À L'ABSENCE DE VIOLATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ D'UN TIERS PAR LES LOGICIELS. CLARIS NE GARANTIT PAS QUE LE FONCTIONNEMENT DES LOGICIELS SERA ININTERROMPU OU EXEMPT D'ERREURS, NI QUE TOUT DÉFAUT DES LOGICIELS SERA RECTIFIÉ. AUCUNE INFORMATION NI AUCUN CONSEIL COMMUNIQUÉ VERBALEMENT OU PAR ÉCRIT PAR CLARIS OU L'UN DE SES REPRÉSENTANTS AUTORISÉS NE POURRA CONSTITUER UNE GARANTIE. DANS LA MESURE OÙ CERTAINES JURIDICTIONS INTERDISENT L'EXCLUSION OU LA LIMITATION DES GARANTIES IMPLICITES, DES CONDITIONS OU D'AUTRES CLAUSES, IL EST POSSIBLE QUE LA LIMITATION CI-DESSUS NE S'APPLIQUE PAS AU TITULAIRE DE LICENCE. LES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ ET DE LA GARANTIE LIMITÉE PRÉVUE À LA PRÉSENTE SECTION 4 N'AFPECTENT NI NE PORTENT ATTEINTE AUX DROITS LÉGAUX D'UN CONSOMMATEUR ACQUÉRANT LES LOGICIELS EN DEHORS DE TOUTE ACTIVITÉ

PROFESSIONNELLE. ELLES NE LIMITENT NI N'EXCLUENT TOUTE RESPONSABILITÉ EN CAS DE DÉCÈS OU DE DOMMAGES CORPORELS RÉSULTANT D'UNE NÉGLIGENCE DE CLARIS.

## **5. Exclusion et limitation des recours et des dommages.**

(a) **Exclusion.** EN AUCUN CAS, CLARIS, SA SOCIÉTÉ MÈRE, SES FILIALES OU L'UN DE SES CONCÉDANTS DE LICENCE, ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS, COLLABORATEURS OU SOCIÉTÉS AFFILIÉES DE L'UN DES PRÉCÉDENTS NE SERONT RESPONSABLES ENVERS LE TITULAIRE DE LICENCE DE TOUT DOMMAGE CONSÉCUTIF, ACCESSOIRE, INDIRECT OU SPÉCIAL QUEL QU'IL SOIT (Y COMPRIS, SANS LIMITATION, LES DOMMAGES POUR PERTE DE BÉNÉFICES COMMERCIAUX, INTERRUPTION D'ACTIVITÉ, PERTE D'INFORMATIONS COMMERCIALES ET AUTRES) OU POUR PERTE DIRECTE D'ACTIVITÉ, DE BÉNÉFICES COMMERCIAUX OU DE REVENUS, QU'ILS SOIENT PRÉVISIBLES OU IMPRÉVISIBLES, DÉCOULANT DE L'UTILISATION OU DE L'INCAPACITÉ À UTILISER LES LOGICIELS OU LES DOCUMENTS ÉCRITS QUI LES ACCOMPAGNENT, QUELLE QUE SOIT LA BASE DE LA RÉCLAMATION (QUE CE SOIT EN VERTU D'UN CONTRAT, D'UNE NÉGLIGENCE OU D'UN AUTRE DÉLIT, EN VERTU D'UNE LOI OU DE TOUTE AUTRE MANIÈRE) ET MÊME SI CLARIS OU UN REPRÉSENTANT DE CLARIS A ÉTÉ INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

(b) **Limitation.** L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ DE CLARIS À L'ÉGARD DU TITULAIRE DE LICENCE POUR TOUT PRÉJUDICE, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE, NON EXCLUE PAR LA SECTION 5(a) CI-DESSUS, QUELLE QU'EN SOIT L'ORIGINE (QUE CE SOIT EN MATIÈRE CONTRACTUELLE, POUR NÉGLIGENCE OU AUTRE FAUTE, EN VERTU DE LA LOI OU DE TOUTE AUTRE MANIÈRE) SERA LIMITÉE À LA SOMME VERSÉE POUR LE LOGICIEL À L'ORIGINE DU PRÉJUDICE. LES PARTIES CONVIENNENT QUE LA PRÉSENTE LIMITATION DES MOYENS DE RECOURS ET DES INDEMNISATIONS S'APPLIQUERA DE MANIÈRE AUTONOME ET RESTERA EN VIGUEUR MÊME SI L'OBJECTIF ESSENTIEL DE TOUT RECOURS FONDÉ SUR UNE GARANTIE VENAIT À ÉCHOUER. CETTE LIMITATION DE RESPONSABILITÉ NE S'APPLIQUERA PAS EN CAS DE DÉCÈS OU DE DOMMAGES CORPORELS CAUSÉS PAR LA NÉGLIGENCE DE CLARIS, UNIQUEMENT LÀ OÙ ET DANS LA MESURE OÙ LE DROIT APPLICABLE EXIGE UNE TELLE RESPONSABILITÉ. DANS LA MESURE OÙ CERTAINES JURIDICTIONS INTERDISENT L'EXCLUSION OU LA LIMITATION DE RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES INDIRECTS OU ACCESSOIRES, IL EST POSSIBLE QUE LA LIMITATION DE RESPONSABILITÉ ÉNONCÉE DANS LA SECTION 5 NE S'APPLIQUE PAS AU TITULAIRE DE LICENCE. AUCUNE DISPOSITION DU PRÉSENT CONTRAT N'AFECTE OU NE PORTE ATTEINTE AUX DROITS LÉGAUX D'UN CONSOMMATEUR ACQUÉRANT LE LOGICIEL À DES FINS AUTRES QUE PROFESSIONNELLES.

**6. Résiliation.** En cas de manquement du Titulaire de licence aux termes du présent Contrat perdurant pendant plus de trente (30) jours après la réception de la notification écrite dudit manquement adressée par Claris, Claris pourra résilier le présent Contrat en adressant une notification écrite à cet effet au Titulaire de licence et prendre des mesures pour désactiver les Logiciels. Dans ce cas, le présent Contrat et tous les droits qui sont concédés au Titulaire de licence prendront fin immédiatement à compter de ladite notification. Le Titulaire de licence peut résilier le présent Contrat à tout moment moyennant l'envoi d'une notification écrite à Claris. En cas de résiliation du présent Contrat, le Titulaire de licence devra promptement restituer à Claris toutes les copies des Logiciels ou certifier par écrit que toutes les copies des Logiciels ont été détruites. Les Articles 2, 4, 5, 6, 7, 9 et 10 survivront à la résiliation ou à l'annulation du présent Contrat.

**7. Audit.** Afin de vérifier le respect par le Titulaire de licence de ses obligations au titre du présent Contrat, Claris ou, au choix de l'une ou l'autre des parties, un tiers indépendant raisonnablement accepté par les deux parties, pourra réaliser un audit du Titulaire de licence ainsi que de ses registres relatifs aux obligations de paiement en vertu du présent Contrat, au maximum une fois par an, pendant les heures ouvrées habituelles et sous réserve du respect d'un préavis raisonnable. À la demande de Claris, le Titulaire de licence mettra à sa disposition un employé ayant les connaissances nécessaires

pour l'assister dans la conduite de l'audit. Si l'audit révèle que le Titulaire de licence est redevable de montants impayés à Claris en vertu du présent Contrat, le Titulaire de licence règlera sans délai lesdits montants impayés. Si ce montant impayé pour quelque période que ce soit est supérieur à dix pour cent (10 %) des montants effectivement exigibles au titre de ladite période, le Titulaire de licence remboursera sans délai à Claris les frais engagés pour la réalisation d'un tel audit.

**8. Assistance.** Claris n'a aucune obligation de fournir au Titulaire de licence des services d'assistance technique relatifs à l'utilisation des Logiciels en vertu du présent Contrat. Le Titulaire de licence pourra commander des services d'assistance complémentaires proposés par Claris pendant la durée du présent Contrat.

**9. Contrôle des exportations.** Le Titulaire de licence ne peut utiliser, exporter ou réexporter les Logiciels que dans les limites autorisées par la législation des États-Unis et par la législation du pays dans lequel les Logiciels ont été obtenus. En particulier, mais sans limitation, les Logiciels ne peuvent être exportés ni réexportés (a) vers tout pays soumis à l'embargo des États-Unis ou (b) à toute personne figurant sur la liste des ressortissants spécifiquement désignés (Specially Designated Nationals) du Département du Trésor des États-Unis ou la liste des personnes ou entités refusées (Denied Person's List or Entity List) du Département du Commerce des États-Unis. En utilisant les Logiciels, le Titulaire de licence déclare et garantit qu'il ne se trouve pas dans un tel pays ni ne figure sur aucune de ces listes. Le Titulaire de licence s'engage également à ne pas utiliser les Logiciels à des fins interdites par la législation des États-Unis, notamment, sans s'y limiter, pour le développement, la conception, la fabrication ou la production de missiles et d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

**10. Conditions générales.** S'il existe une filiale de Claris dans le pays où le présent Contrat a été conclu, alors le présent Contrat sera régi par la législation du pays dans lequel cette filiale est établie. Dans les autres cas, le présent Contrat sera régi par la législation des États-Unis d'Amérique et de l'État de Californie. Les parties excluent expressément l'application au présent Contrat de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980), telle que modifiée. Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties concernant les Logiciels concédés sous licence en vertu des présentes, et remplace tout autre accord, entente ou arrangement antérieur ou actuel y afférent. Le présent Contrat prévaut sur toute autre stipulation ou condition figurant dans le bon de commande du Titulaire de licence, s'y référant, contenue dans tout autre document, ou découlant des usages commerciaux ou de la conduite des relations entre les parties, sauf acceptation expresse et écrite de ces autres stipulations ou conditions par un représentant dûment habilité de Claris. Toute disposition prétendument contraire est par les présentes exclue ou sans effet. Le Titulaire de licence reconnaît et accepte ne s'être fondé sur aucune déclaration de Claris. Néanmoins, rien dans le présent Contrat ne saurait limiter ou exclure la responsabilité liée à des déclarations frauduleuses. Aucun avenant ni aucune modification du présent Contrat ne pourront avoir force obligatoire entre les parties, sauf s'il ou elle fait l'objet d'un accord écrit signé par Claris. Si une quelconque des dispositions du présent Contrat est jugée contraire à la loi par un tribunal compétent, elle sera néanmoins appliquée dans toute la mesure possible, les autres dispositions du présent Contrat restant par ailleurs pleinement en vigueur. Aucun manquement ou retard de Claris dans l'exercice de ses droits ou recours ne pourra être considéré comme étant une renonciation à un quelconque de ses droits ou recours, sauf notification écrite expresse de la part de Claris. L'exercice partiel ou unique de l'un des droits ou recours dont dispose Claris ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation, ni empêcher l'exercice de ces droits ou de tout autre droit ou recours. Ce Logiciel et la documentation associée sont des produits commerciaux (« Commercial Items ») au sens de l'article 48 C.F.R. §2.101, composés d'un logiciel informatique commercial (« Commercial Computer Software ») et d'une documentation de logiciel informatique commercial (« Commercial Computer Software Documentation ») au sens de l'article 48 C.F.R. §12.212 ou 48 C.F.R. §227.7202, selon le cas. Conformément aux clauses 48 C.F.R. §12.212 ou 48 C.F.R. §227.7202-1 à 227.7202-4, selon le cas, le « Commercial Computer Software » et la « Commercial Computer Software Documentation » sont concédés sous licence aux utilisateurs finaux du gouvernement des États-Unis (a) uniquement en tant que « Commercial Items » et (b) uniquement avec les droits accordés à tous les autres utilisateurs finaux conformément aux présentes conditions

générales. Les droits non publiés sont réservés en vertu de la législation sur les droits d'auteur en vigueur aux États-Unis.

WWE SLA 052126